

| | |
|--|---|
| Demande déposée le 22/04/2024 et complétée le 02/05/2024 | |
| Date de l'affichage de l'avis de dépôt en mairie le 25/04/2024 | |
| Par : | Monsieur MAHJOUBI ADEL |
| Demeurant à : | 33 RUE DU CHATEAU BEAUMESNIL 27410 MESNIL EN OUCHE (anciennement BEAUMESNIL) |
| Sur un terrain sis à : | 33 RUE DU CHATEAU BEAUMESNIL 27410 MESNIL-EN-OUCHÉ |
| Cadastré : | 49 AI 72 |
| Nature des Travaux : | Creation 3 fenestres de toit et changement de 3 autres |

N° DP 027 049 24 Z0048

ARRETE N°URBA-2024087

Le Maire de MESNIL-EN-OUCHÉ

VU la déclaration préalable présentée le 22/04/2024 par Monsieur MAHJOUBI ADEL,
VU l'objet de la déclaration :

- pour CREATION 3 FENETRES DE TOIT ET CHANGEMENT DE 3 AUTRES ;
- sur un terrain situé 33 RUE DU CHATEAU BEAUMESNIL

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,

VU les articles L.621-30, L .621-32 et L.632-2 du Code du Patrimoine,

VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 30/03/2021, modifié le 29/01/2024,

VU l'avis Favorable de Madame l'Architecte des Bâtiments de France en date du 15/05/2024

ARRETE

Article unique : La présente déclaration préalable fait l'objet d'une décision de non opposition.

**A MESNIL-EN-OUCHÉ,
Le 25 Juin 2024**

**Le Maire,
Jean-Louis MADELON**



NOTA BENE : Le projet devra respecter les prescriptions techniques du règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie approuvé par arrêté préfectoral en date du 01/03/2017.

URBA-2024087

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification.

A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Durée de validité de la déclaration préalable :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de deux ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Par dérogation au régime de droit commun, le décret n°2016/6 en date du 05/01/2016 porte le délai de validité à 3 ans. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

L'autorisation peut être prorogée par périodes d'une année (deux fois) si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires de l'autorisation accordée au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

- dans le délai de trois mois après la date de l'autorisation, l'autorité compétente peut la retirer, si elle l'estime illégale. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire de l'autorisation accordée et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.